Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 174 du 8 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

DÉCISION N° 11566/ARM/EMA/PERF/REG - N° 11566/COMSMA/CDT

portant création d'une compagnie de formation professionnelle au régiment du service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie.

Du *29 octobre 2019*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

sous-chefferie « performance » ; bureau « réglementation ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES OUTRE-MER :

service militaire adapté ; commandement.

DÉCISION N° 11566/ARM/EMA/PERF/REG - N° 11566/COMSMA/CDT portant création d'une compagnie de formation professionnelle au régiment du service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie.

Du 29 octobre 2019

NOR A R M E 1 9 5 5 5 9 2 S

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 106.1.5.

Référence de publication :

La ministre des armées,

La ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3222-19 et suivants relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du Service militaire adapté ;

Vu la décision interministérielle n° 048437 du 18 septembre 1984 (1) portant création d'une unité du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision interministérielle n° 1156/DEF/EMA/RH-ORG – n° 1156/DéGéOM/COMSMA/CDT du 20 juin 2012 portant changement d'appellation du groupement du Service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du 29 juillet 2019 (A) portant délégation de signature (direction générale des outre-mer),

Décident :

Art. 1er. À compter du 1er juillet 2020, il est créé au sein du régiment du service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie, la 3ème compagnie de formation professionnelle, stationnée à Bourail.

Art. 2. Le commandant de la compagnie de formation professionnelle effectue un temps de commandement d'unité élémentaire.

Art. 3. Le général commandant du service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major performance,

Bruno PACCAGNINI.

Pour la ministre des outre-mer et par délégation :

Le général,
commandant du service militaire adapté,

Thierry LAVAL.

Notes

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 176 du 31 juillet 2019, texte n°47.